



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1258
13 mars 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1258^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 10 mars 1998, à 15 heures

Président : M. ABOUL-NASR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Treizième rapport périodique du Liban

Bilan de l'application de la Convention dans les Etats parties dont les
rapports sont très en retard

Sainte-Lucie

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION :

- b) APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX
DROITS DE L'HOMME

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Treizième rapport périodique du Liban (CERD/C/298/Add.2; HRI/CORE/1/Add.27/Rev.1)

1. Sur l'invitation du Président, M. El Khazen et M. Maamari (Liban) prennent place à la table du Comité.

2. M. MAAMARI (Liban), présentant le treizième rapport périodique du Liban (CERD/C/298/Add.2), dit que le système communautaire ou confessionnel au Liban a souvent été qualifié de "fédéralisme personnel", par opposition au fédéralisme ordinaire fondé sur une division du territoire. La Constitution de 1926 prévoit que les communautés sont équitablement représentées dans les emplois publics et la formation du gouvernement. Il existe également un accord non écrit, dit Pacte national, en vertu duquel le Président de la République doit être un chrétien maronite, le Président de la Chambre des députés un musulman chiite et le Premier Ministre un musulman sunnite. Il faut souligner que ce système s'intègre à une démocratie parlementaire représentative. Les dernières élections législatives, qui ont eu lieu au suffrage universel, remontent à 1996.

3. Les modifications qui ont été apportées à la Constitution en 1990 ont marqué la fin d'une période de troubles et de guerre qui a duré 15 ans. Le nouvel article 95 de la Constitution prévoit la suppression par étapes du confessionnalisme politique, mais il ne semble pas que la majorité des Libanais soient actuellement prêts à abandonner ce système.

4. Le Liban n'a jamais adopté aucune doctrine de supériorité fondée sur des distinctions entre les races, ni aucune politique inspirée par la haine raciale. Il n'abrite aucun groupe qui prétendrait que la différenciation entre les races a une base scientifique. Il n'existe au Liban aucune propagande ni aucun groupe s'inspirant d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'une ethnie. Sous le régime de l'apartheid en Afrique du Sud, le Liban avait rompu ses relations diplomatiques avec ce pays. L'article 317 du Code pénal prévoit la répression des actes, écrits ou discours dont le but ou l'effet est d'exciter la haine confessionnelle ou raciale, et l'article 318 interdit l'affiliation à des associations constituées à de telles fins. Le fait de troubler des pratiques religieuses et la destruction de symboles religieux sont punis d'emprisonnement.

5. Les droits de l'homme en général n'ont pas été absents des préoccupations des gouvernements libanais ces dernières années; le nouveau préambule de la Constitution reconnaît le principe de l'égalité des citoyens, la nécessité d'un développement équilibré des régions et le droit de tout Libanais de résider sur n'importe quelle partie du territoire. Il est interdit de répartir la population en fonction d'une appartenance, quelle qu'elle soit.

6. Un ministère des personnes déplacées a été créé afin d'assurer le retour volontaire des personnes déplacées dans leurs lieux de résidence originels, et de grands progrès ont été réalisés dans le domaine de l'égalité des femmes et des hommes et dans celui des droits de l'enfant. En ce qui concerne l'application de la Convention, il faut signaler en particulier l'existence,

parallèlement à la Commission des droits de l'enfant de la Chambre des députés, d'une Commission du règlement interne et des droits de l'homme, qui accueillera avec intérêt les observations du Comité à la présente session.

7. M. GARVALOV (Rapporteur pour le Liban) souscrit à l'affirmation de la délégation libanaise selon laquelle le système libanais cadre avec une démocratie représentative. Dix-sept ans se sont écoulés depuis la présentation du précédent rapport périodique du Liban, mais ce retard est compréhensible. L'occupation illégale du sud du Liban et de l'ouest de la Bekaa empêche toujours l'Etat partie d'appliquer la Convention sur la totalité de son territoire. Peu d'Etats parties se sont heurtés à de telles difficultés. Depuis quelques années toutefois, la crise politique semble être réglée, et M. Garvalov se félicite de la reprise du dialogue entre les autorités libanaises et le Comité. Outre qu'il a été établi conformément aux principes directeurs du Comité, le rapport expose l'interprétation que font les autorités libanaises de l'article premier de la Convention à travers le prisme du système communautaire ou confessionnel et des dispositions constitutionnelles du pays. Le Liban est un cas particulier du fait de ses communautés religieuses, qui composent le peuple libanais dans son ensemble.

8. M. Garvalov demande des éclaircissements sur ce qui pourrait être une contradiction entre l'expression "Etat unitaire" et l'affirmation selon laquelle le peuple libanais est constitué de "diverses communautés religieuses" dotées de pouvoirs considérables dans la société libanaise, y compris celui de saisir les tribunaux religieux de toutes les questions relatives à la famille. La mention, dans le paragraphe 17 du rapport (CERD/C/298/Add.2), d'un "fédéralisme personnel" dans un Etat unitaire appelle des éclaircissements. M. Garvalov remercie l'Etat partie d'avoir soulevé deux questions qu'il souhaitait lui-même poser - la question de savoir si les communautés religieuses sont des ethnies et celle de savoir si les Libanais sont classés selon leur ascendance (par. 19 du rapport). Il ajoute que les Grecs et les Arméniens qui sont de confession catholique orthodoxe sont, respectivement, d'ascendance grecque et arménienne, qu'ils célèbrent ou non le rite byzantin. En ce qui concerne le paragraphe 21 du rapport, M. Garvalov demande si le Liban reconnaît ainsi l'existence de certains groupes ou individus appartenant à une race ou une ethnie particulière dans la société.

9. Les autorités libanaises ont reconnu un autre aspect important, à savoir que ce qui avait été considéré à l'origine comme une garantie des droits et des libertés était perçu par certains comme une entrave aux libertés des individus qui ne voulaient s'identifier à aucun groupe (par. 22 du rapport). Ce point appelle peut-être de plus amples éclaircissements.

10. M. Garvalov voudrait savoir pour quelle raison la liste des principales minorités et les chiffres correspondants qui figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.27, par. 7) ne coïncident pas avec ceux de l'Annuaire mondial des minorités publié par le Groupement pour les droits des minorités. Parmi les minorités d'immigrants mentionnées dans l'Annuaire figurent les Kurdes, qui parlent le kurde et se distinguent indéniablement de la population majoritaire, d'un point de vue ethnique.

11. Si la société libanaise n'avait pas intégré la dimension ethnique à l'époque où le Code pénal a été élaboré (1954), pour quelle raison le législateur libanais a-t-il alors estimé nécessaire de l'inclure dans une disposition révisée distincte du Code ? En introduisant l'expression

"factionnalisme ethnique", il a fait preuve de clairvoyance et n'a pas craint non plus d'"appeler un chat un chat".

12. A l'évidence, il faudra beaucoup de temps pour que la révision constitutionnelle de 1990, qui prévoit la suppression par étapes du confessionnalisme politique et l'abandon de la règle de la représentation confessionnelle, soit acceptée par tous, compte tenu des résistances que rencontre encore l'idée de supprimer le confessionnalisme, comme l'a admis l'Etat partie. M. Garvalov estime que le gouvernement a un rôle particulier à jouer dans la sensibilisation de la société à la nécessité de ces transformations, et souhaiterait de plus amples renseignements sur cette importante question.

13. L'affirmation du paragraphe 26 selon laquelle l'Etat n'encourage, ne défend ni n'appuie des actes ou des attitudes de discrimination raciale semble contredire ce qui est dit au paragraphe 57, à savoir que les préjugés conduisant à la discrimination raciale sont rares. Faut-il entendre qu'il n'existe pas d'actes ou de pratiques de discrimination raciale, ou que des préjugés existent qui, bien que rares, conduisent néanmoins à une discrimination raciale ? L'Etat partie a-t-il pris les mesures énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention ? Il ne saurait se contenter de dire qu'il n'a pas eu à appliquer les dispositions des paragraphes 1 d) et 2 de l'article 2 du fait qu'il ne se livre à aucun acte ou pratique de discrimination raciale; cet état de fait ne le dispense pas de ses obligations au titre de l'article 2.

14. M. Garvalov note avec satisfaction que l'Etat partie a prévu que tous les traités régulièrement ratifiés par le Liban sont juridiquement obligatoires dans l'ordre interne par le simple échange des instruments de ratification ou par le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion; il se félicite également de la déclaration selon laquelle, en ce qui concerne les dispositions nécessitant des mesures législatives ou réglementaires, l'Etat est tenu de prendre ces mesures. C'est précisément ce que requièrent les dispositions du paragraphe 1 c) de l'article 2 de la Convention.

15. Le Liban a-t-il adopté "immédiatement des mesures positives" pour mettre en oeuvre l'article 4 de la Convention ? Compte tenu du caractère impératif de cet article, les obligations des Etats parties ne sauraient se rapporter uniquement à l'aspect limité des "théories". Dans ce contexte, les renseignements relatifs à l'application de l'article 4 qui sont donnés dans les paragraphes 33, 34 et 35 du rapport sont insuffisants. M. Garvalov demande pour quelle raison le Liban, contrairement à ce qu'il avait fait dans le cinquième rapport périodique (CERD/C/65/Add.4), n'a pas mentionné l'article 316 de son Code pénal, qui est plus pertinent au regard de l'article 4 de la Convention que l'article 318 du même Code.

16. Le Liban a fourni des renseignements satisfaisants sur l'application de l'article 5 de la Convention. M. Garvalov demande que soit précisée l'affirmation du paragraphe 37 du rapport selon laquelle "tous les Libanais sont égaux devant la loi". On ne voit pas clairement à quelle loi il est fait référence, étant donné que certaines questions importantes relèvent des lois établies par les diverses communautés. Par exemple, les problèmes touchant aux questions de la famille sont tranchés par des tribunaux religieux.

17. La disposition constitutionnelle prévoyant que l'affirmation de l'égalité dans les droits et les obligations concerne les citoyens et non les hommes et

les femmes en général est conforme au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention.

18. M. Garvalov demande pour quelle raison il n'est fait mention que de "l'utilisation par chacun de sa langue nationale" au paragraphe 39 du rapport. Des personnes parlant la même langue nationale peuvent-elles l'utiliser en collectivité ? Il conviendrait d'en savoir davantage sur les droits des travailleurs étrangers de s'affilier à un parti politique, de choisir un emploi et d'en changer, de créer un syndicat, ainsi que sur leur droit à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux. Il conviendrait également d'avoir des précisions quant à l'égalité devant la loi dont ces personnes jouissent, qui est une question différente de "leur accès aux tribunaux" mentionné au paragraphe 39. Dans son rapport (A/52/40), le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que, dans bien des cas, les citoyens du Liban ne disposaient pas d'un recours utile ni de procédures d'appel pour l'examen de leurs doléances. M. Garvalov demande ce qu'il en est dans le cas des travailleurs étrangers et des réfugiés.

19. Le rapport du Département d'Etat américain sur les situations nationales au regard des droits de l'homme pour 1997 fait valoir que, dans la pratique, très peu de Palestiniens obtiennent des permis de travail, les Palestiniens continuent d'être victimes d'une discrimination en matière d'emploi et la plupart d'entre eux sont cantonnés dans des emplois non qualifiés. La loi qui permet aux étrangers d'être propriétaires de terrains d'une superficie limitée, sous réserve d'approbation, serait appliquée selon des modalités qui désavantageraient les Palestiniens ainsi que, dans une moindre mesure, les Kurdes.

20. Le fait que le Code pénal libanais ne "permet" pas la discrimination raciale ne correspond pas à ce qui est stipulé dans l'article 5 de la Convention, à savoir que les Etats parties "s'engagent à interdire et à éliminer" la discrimination raciale. S'agissant de l'alinéa b) dudit article, le Comité des droits de l'homme (A/52/40) s'est inquiété de l'étendue de la compétence des tribunaux militaires au Liban, spécialement le fait que leur compétence dépasse les questions disciplinaires et s'applique à des civils.

21. M. Garvalov note avec satisfaction la teneur du paragraphe 45 du rapport et la citation tirée de la Constitution libanaise de 1990. Le Comité appuie le principe de l'intégrité et l'inviolabilité territoriales des Etats parties et est opposé à la sécession unilatérale et au démantèlement territorial. Le Liban ne peut exercer sa juridiction et appliquer la Convention sur la totalité de son territoire, une partie de celui-ci se trouvant sous occupation étrangère illicite.

22. L'affirmation du paragraphe 47 du rapport selon laquelle certains employeurs libanais confisquent le passeport de leur employé étranger est préoccupante. L'Etat partie déplore cette pratique, mais estime qu'elle n'a pas de motif racial. Le Comité des droits de l'homme s'est aussi dit préoccupé par le traitement donné à cette question.

23. Il est dit au paragraphe 48 du rapport que le droit à la nationalité libanaise est fondé sur le principe du jus sanguinis (toute personne née d'un père libanais a la nationalité libanaise) et du jus solis. Cette affirmation appelle des éclaircissements. Dans le cas où le père n'est pas libanais et la mère l'est, les enfants sont-ils privés du droit à la nationalité libanaise ?

Que signifie l'expression "père libanais" ? Faut-il entendre que le père doit être non seulement d'origine ou de souche libanaise et né au Liban, mais aussi un ressortissant libanais ? Lorsqu'il a examiné le rapport initial du Liban sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1996 (CRC/C/8/Add.23), le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la discrimination en matière d'acquisition de la nationalité dont semble être victime l'enfant dont les parents ont des nationalités différentes (CRC/C/54).

24. Le fait qu'il y a peu de mariages mixtes est-il imputable à des restrictions imposées à la liberté de mariage, et pas uniquement à la tradition ? Il est troublant d'apprendre au paragraphe 51 du rapport que la suggestion du Président de la République visant à élaborer une loi civile régissant le statut personnel, le mariage et le droit de la famille, loi qui viendrait s'ajouter aux lois confessionnelles existantes, n'a pas rencontré d'écho favorable dans la société libanaise. Cela laisse à penser que la suppression du "confessionnalisme en matière de statut personnel" ne sera pas facile à réaliser et qu'un effort d'éducation, dans le sens général du terme, sera nécessaire pour convaincre la société d'accepter des libertés plus importantes en matière de mariage.

25. M. Garvalov note que la protection insuffisante des employés de maison, qui sont en majorité des étrangers, du point de vue des horaires de travail n'est pas un cas de discrimination raciale mais une difficulté pratique, mais il ajoute que l'Etat partie ne peut laisser cette question sans solution.

26. Des précisions concernant les lois libanaises spécifiques qui mettent en oeuvre l'article 6 de la Convention seraient bienvenues. Le paragraphe 54 du rapport donne simplement l'assurance que les droits et libertés sont consacrés par le droit libanais et que tout individu ou tout groupe peut recourir aux tribunaux pour faire respecter ses droits et obtenir réparation. Il conviendrait d'éclaircir ce qui est dit au paragraphe 56, à savoir qu'"on ne relève pas de cas notables d'infraction" aux principes de la Convention. Y aurait-il ainsi des cas moins "notables" dans lesquels ces principes seraient violés et des plaideurs ont-ils saisi les tribunaux libanais pour des violations de ce type ?

27. Le prochain rapport périodique du Liban devrait contenir un exposé complet des mesures prises pour appliquer l'article 7 de la Convention, qui ne porte pas que sur l'information, tant s'en faut. Citant l'article en question, M. Garvalov appelle l'attention de la délégation libanaise sur les recommandations générales V, XIII, XXII et XXIII du Comité.

28. M. VALENCIA RODRIGUEZ demande dans quelle mesure le gouvernement parvient à maintenir une représentation équilibrée des différents groupes de la population dans la vie politique libanaise et à aider les minorités à se développer.

29. Le principal inconvénient du système communautaire est qu'il ne laisse pas de place aux personnes qui ne veulent pas faire valoir leur ascendance ou origine ethnique ou leur foi religieuse pour participer à la vie politique. Quelles mesures peuvent être prises pour supprimer ce problème ? Le document d'entente nationale (Accord de Taëf) a prévu la suppression par étapes du confessionnalisme politique. Toutefois, M. Valencia Rodriguez note que cette suppression rencontre encore des résistances car le système est vu par certains comme un moyen d'assurer la paix civile entre les Libanais.

30. M. Valencia Rodriguez se demande comment comprendre ce qui est dit dans le paragraphe 26 du rapport, à savoir que les dispositions des traités ratifiés par le Liban ou auxquels il a adhéré "qui sont suffisamment concrètes et précises" pour être appliquées le seront immédiatement. Qui décide quelles dispositions entrent dans cette catégorie ? Cette politique ne risque-t-elle pas de nuire à la finalité générale des instruments internationaux ? M. Valencia Rodriguez demande si le fait que l'ensemble de la Convention peut être invoqué directement devant les tribunaux est le signe que le Liban considère que toutes ses dispositions sont suffisamment concrètes et précises.

31. Des précisions quant à la jurisprudence découlant de l'application des articles 317 et 318 du Code pénal libanais seraient bienvenues.

32. Le Gouvernement libanais envisage-t-il d'établir un programme visant à diffuser la Convention et à promouvoir la tolérance au sein des différents groupes de la population ?

33. M. de GOUTTES, se félicitant de la reprise du dialogue entre le Liban et le Comité, dit que le système confessionnel libanais est tout à fait spécial mais n'est pas sans soulever de questions au regard de l'application de la Convention. Par exemple, le fait que les personnes qui choisissent de ne pas faire valoir leur ascendance ou origine ethnique ou leur foi religieuse ne peuvent pas participer à la vie politique contraint les individus à s'identifier à une communauté.

34. En ce qui concerne la question de savoir si les communautés religieuses au Liban sont des ethnies et si les Libanais sont classés selon leur ascendance, question posée au paragraphe 19 du rapport, il est indiqué dans celui-ci qu'il convient de qualifier les communautés comme étant des groupes de familles ayant chacune des particularités religieuses et culturelles. La distinction établie entre communautés religieuses et "minorités" n'est toutefois pas claire et devrait être explicitée. Le système communautaire est-il un exemple de structure établissant une distinction fondée sur l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ? Dans l'affirmative, il ne serait pas compatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

35. Il ressort du rapport que l'Etat partie justifie son affirmation selon laquelle il n'est pas nécessaire de prendre des mesures spéciales afin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques en se fondant sur le paragraphe 4 de l'article premier de la Convention. Toutefois, le paragraphe 23 du rapport montre que le Liban a une interprétation peu commune de cet article, sur laquelle le Comité souhaiterait des éclaircissements.

36. Où en est le processus de suppression par étapes du système confessionnel au Liban ?

37. Les articles 317 et 318 du Code pénal prévoient des amendes conformément à l'article 4 de la Convention. Le Code vise-t-il également d'autres formes de discrimination raciale comme la discrimination économique ou l'interdiction d'accéder à des fonctions publiques fondée sur l'origine ethnique ou nationale ou la foi religieuse ?

38. Le Comité ne saurait souscrire à l'affirmation selon laquelle le Liban ne connaît pas la discrimination raciale, ce qu'aucun pays ne peut prétendre. L'absence de plaintes relatives à la discrimination raciale n'est pas

nécessairement un signe positif; elle peut traduire le fait que la population n'est pas suffisamment informée des recours disponibles ou n'a pas confiance dans les pouvoirs publics.

39. Il conviendrait d'en savoir davantage sur les mesures visant à protéger les droits des réfugiés, en particulier palestiniens, qui seraient plus de 400 000 au Liban, et des travailleurs étrangers, notamment syriens, égyptiens, soudanais et éthiopiens (par. 39 du rapport). Il conviendrait également de connaître les mesures applicables au groupe des employés de maison étrangers qui, selon ce qui est dit au paragraphe 53 du rapport, ne sont pas suffisamment protégés quant aux horaires de travail, certains se voyant "confisquer" leur passeport par leur employeur (par. 47).

40. Quelle est la position du Gouvernement libanais en ce qui concerne la déclaration que peuvent faire les Etats parties au titre de l'article 14 de la Convention ?

41. M. SHERIFIS appelle l'attention sur l'affirmation du paragraphe 57 du rapport selon laquelle les préjugés sont rares. Les objectifs de la Convention sont peut-être encore plus pertinents au Liban que dans d'autres pays. Les dispositions de l'instrument devraient faire partie intégrante de l'éducation à tous les niveaux, en raison précisément des problèmes auxquels se heurte le pays et de la composition de la population. Le Comité n'a jamais accepté qu'un Etat dise que la discrimination raciale ne constitue pas un problème; la situation à cet égard peut être améliorée dans tous les pays.

42. M. Sherifis note avec satisfaction les dispositions du nouveau paragraphe I du Préambule de la Constitution libanaise (par. 45 du rapport). Quel bilan les autorités font-elles du programme mentionné au paragraphe 46 qui vise à permettre le retour des personnes déplacées dans leurs lieux de résidence originels, desquels elles ont été chassées par les conflits armés ?

43. Eu égard à la recommandation générale XXII du Comité, M. Sherifis demande si les réfugiés et les personnes déplacées, une fois revenus dans leurs foyers d'origine, peuvent se voir restituer les biens dont ils ont été spoliés durant le conflit et être indemnisés comme il convient pour la perte des biens qu'ils ne peuvent recouvrer.

44. Mme McDOUGALL demande s'il existe une politique du gouvernement visant à naturaliser les Palestiniens, qu'ils soient réfugiés ou non, qui vivent au Liban depuis longtemps. Combien de Palestiniens ont été naturalisés au cours des cinq ou six dernières années ?

45. Le numéro de juillet-septembre 1996 du Middle East Report évoquait la marginalisation des Palestiniens au Liban, qui revêtait différentes formes souvent liées à l'exclusion et à la violence. Il y était fait état d'un facteur de négativisme et de peur, ainsi que du sentiment général des Palestiniens d'être un objet de mépris et d'hostilité à la fois en tant qu'individus et en tant que communauté. Ils étaient rejetés comme fauteurs de troubles et responsables des malheurs du Liban d'après-guerre. Cette description correspond-elle au sentiment actuel de la population et, dans l'affirmative, comment le Gouvernement libanais entend-il traiter ce problème à l'avenir ?

46. La délégation libanaise se retire.

Bilan de l'application de la Convention dans les Etats parties dont les rapports sont très en retard

Sainte-Lucie

47. M. RECHETOV (Rapporteur pour Sainte-Lucie) dit que Sainte-Lucie, qui a adhéré à la Convention en 1990, aurait dû présenter son rapport initial en mars 1991. Son quatrième rapport périodique était attendu en mars 1997. A ce jour, aucun rapport n'a été soumis au Comité.

48. Sainte-Lucie est un petit Etat des Caraïbes. Longtemps convoité par deux puissances coloniales, le Royaume-Uni et la France, il est devenu une colonie britannique en 1814; il a obtenu l'indépendance en 1979. Depuis lors, Sainte-Lucie est une démocratie parlementaire marquée par le multipartisme, qui est membre du Commonwealth. Le gouvernement est composé d'un conseil des ministres présidé par un premier ministre, et le pouvoir législatif est exercé par un parlement bicaméral. Un gouverneur, nommé par la Couronne britannique, est à la tête de l'Etat. Les forces de l'ordre se composent essentiellement de la police et d'une gendarmerie maritime. La police est administrée selon des principes démocratiques. Les forces de police et les autorités pénitentiaires ont été accusées de violer les droits des personnes qu'elles gardent en détention, mais ces allégations ne font pas explicitement référence à des motifs liés à la nationalité ou à la race. L'économie nationale est fondée sur le tourisme et l'exportation de bananes.

49. A la date de juillet 1996, Sainte-Lucie comptait 157 862 habitants, dont 90,3 % de personnes d'origine africaine, 5,5 % de métis, 3,2 % de personnes originaires de l'Inde de l'Est et 0,8 % de Blancs.

50. Le Comité a eu plusieurs fois dans le passé l'occasion de se pencher sur les raisons pour lesquelles un Etat ne présente pas de rapport. Sainte-Lucie est à l'évidence handicapée par un manque de personnel qualifié pour établir les rapports. De plus, l'île n'ayant jamais attiré l'attention comme théâtre d'un conflit ethnique, son gouvernement considère sans doute que la présentation d'un rapport n'a pas un caractère de priorité. A l'instar de Sainte-Lucie, probablement de nombreux Etats ne présentent pas de rapport pour des raisons purement techniques. La question se pose de savoir ce que le Comité devrait faire vis-à-vis de ces Etats. Même en l'absence d'allégations graves de violation des droits visés par la Convention, le fait que des Etats ne présentent aucun rapport signifie qu'ils ne s'acquittent pas de leurs obligations au titre de l'instrument. Il ne servirait à rien de leur adresser de nouveaux rappels; par contre, le Comité pourrait utilement demander au secrétariat de confier à l'un de ses membres le soin de traiter le cas de tous les Etats qui ne soumettent pas de rapports pour des raisons techniques. Le Comité pourrait établir une liste des Etats concernés, et le secrétariat pourrait envisager des mesures, éventuellement dans le cadre des services consultatifs, pour que la situation évolue quelque peu. Le fait que des dizaines d'Etats ne soumettent pas de rapports crée un vide juridique : le Comité n'a aucune idée de la situation dans ces Etats et ne peut nullement y infléchir le cours des choses.

51. Le PRESIDENT demande à M. Rechetov d'élaborer un projet de proposition à intégrer dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale.

52. M. YUTZIS souscrit à la suggestion de M. Rechetov et convient avec le Président qu'il serait utile d'examiner un texte écrit.

DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

b) APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 11 de l'ordre du jour) (A/52/507)

53. M. BANTON indique qu'il rendra compte de deux réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir les huitième (A/52/507) et neuvième (projet de document sans cote distribué en séance) réunions. La neuvième réunion était différente des deux précédentes auxquelles il avait participé en ce que, pour la première fois, les différences entre les six organes conventionnels ont été reconnues comme il convenait, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ayant des mandats plus restreints et plus précis que les autres. Lors des septième et huitième réunions, les participants ont consacré beaucoup de temps à l'examen des relations avec les institutions spécialisées de l'ONU et aux exposés des groupes de pression. A la neuvième réunion, les présidents ont davantage centré leurs discussions sur leurs problèmes communs. M. Banton appelle toutefois l'attention sur une difficulté, à savoir que le système de présidence du Comité par roulement ne permet pas d'assurer une continuité, le président ne participant qu'à deux réunions des présidents des organes conventionnels. La huitième réunion était la première à laquelle il participait, et il a donc pris une part plus active à la neuvième réunion; toutefois, étant donné le système propre au Comité, il a dû ensuite passer la main.

54. Commentant tout d'abord la huitième réunion, M. Banton appelle l'attention sur le paragraphe 34 du rapport, où il est dit que les présidents ne sont pas parvenus à un consensus sur la proposition de regrouper les rapports des Etats en un seul rapport global pour l'ensemble des six instruments. Il est toutefois reconnu au paragraphe 35 qu'on gagnerait beaucoup si chaque Etat partie avait son rapport sur un nombre limité de questions. Il ressort du paragraphe 36 que les organes conventionnels pourraient appuyer cette conception en formulant des observations finales percutantes et plus concrètes. Il est dit au paragraphe 38 que les présidents ont estimé qu'il n'était ni pratique ni souhaitable d'envisager de regrouper les six organes conventionnels en un seul comité. Le paragraphe 49 reflète la conviction des présidents que, s'ils siégeaient parfois à New York, les quatre comités concernés pourraient avoir de meilleurs contacts avec les Etats n'ayant pas de mission permanente à Genève. Il est souligné au paragraphe 51 qu'il serait utile que les organes conventionnels puissent occasionnellement siéger dans les divers bureaux régionaux de l'ONU.

55. En ce qui concerne le paragraphe 56, M. Banton note que, bien que le Comité soit convenu en septembre 1997 de demander que les documents nécessaires aux réunions soient traduits dans un premier temps dans certaines langues de façon à accélérer leur distribution, le rapport des Pays-Bas n'a pas été publié par la Division des services de conférence dans les délais requis.

56. En ce qui concerne la question de l'ouverture en retard des séances qui est mentionnée au paragraphe 57, le Comité a gaspillé quelque trois heures de services de conférence depuis le début de la session, et ce calcul ne tient pas compte de la séance d'ouverture, qui a un caractère particulier. Le paragraphe 58 laisse entendre que les membres des organes conventionnels

devraient laisser au président le soin d'adresser aux délégations des Etats parties les remerciements et félicitations et devraient également s'abstenir de formuler des appréciations sur la qualité des rapports des Etats parties dans leurs observations.

57. La question de la mise au courant des délégations des procédures relatives à leur participation est évoquée au paragraphe 59. M. Banton espère que le projet de document qu'il a établi à l'intention des membres et des délégations (CERD/C/52/Misc.23) pour permettre au Comité de mener à bien ses travaux avec plus de diligence pourra être examiné au cours de la session.

58. Le Comité est l'un des organes conventionnels mentionnés au paragraphe 60 dont les membres ne touchent pas d'honoraires.

59. M. Banton a fait part aux présidents du point de vue du Comité selon lequel il n'était pas nécessaire de réviser les principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports périodiques pour adopter des perspectives sexospécifiques. Il a réfuté l'affirmation du paragraphe 64 selon laquelle les thèmes qui avaient été examinés à la table ronde du FNUAP tenue en décembre 1996 intéressaient tous les organes conventionnels, mais son projet d'amendement, fondé sur le libellé dont étaient convenus les participants à l'issue de la table ronde, n'a pas été retenu.

60. En ce qui concerne la question de l'impartialité des experts, M. Banton a rendu compte des débats que le Comité avait eus à ce sujet quand l'un de ses membres avait été nommé ministre des affaires étrangères.

61. Le paragraphe 73 fait suite à la distribution aux présidents d'une précédente version du document CERD/C/52/Misc.9 qui contenait un tableau de statistiques comparées relatives aux organes conventionnels. Bien que le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ne fût pas satisfait du tableau parce qu'il semblait de nature à discréditer son Comité et ne prenait pas en compte divers aspects des travaux des différents organes conventionnels, M. Banton estime qu'il devrait être possible de préparer un profil d'activité utile contenant des données chiffrées pour autant que les disparités imputables, par exemple, à des périodicités des rapports différentes soient dûment expliquées. La prochaine réunion ordinaire des présidents examinera l'opportunité de publier un rapport annuel portant sur les travaux de l'ensemble des six organes conventionnels.

62. Le rapport de la neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'est disponible à ce jour que sous la forme de projet. Il est noté au paragraphe 11 que la réunion a été particulièrement constructive du point de vue de l'amélioration de la coordination et de la réforme du régime des rapports.

63. A la fin de la réunion, les présidents ont présenté l'essentiel de leurs conclusions dans une séance publique à laquelle assistaient les représentants de quelque 70 Etats parties, dont un grand nombre ont fait des déclarations reflétant le vif intérêt qu'ils portaient aux problèmes des organes conventionnels. Pour sa part, il conclut que, s'il est nécessaire de modifier les méthodes de travail des organes conventionnels, il serait plus judicieux de le faire dans le cadre des réunions des présidents, et non en modifiant les instruments, ce qui serait une tâche trop lourde. M. Banton note également avec intérêt que des délégations prennent souvent l'initiative de l'établissement des

projets de résolution soumis à l'Assemblée générale, lesquels projets mettent utilement en lumière les vues d'autres délégations sur la question à l'examen. La délégation canadienne, par exemple, a eu l'initiative de la résolution 52/118 de l'Assemblée générale concernant l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces délégations devraient pouvoir échanger de façon informelle avec le président en exercice de la réunion des présidents sur des aspects intéressants tel ou tel organe conventionnel.

64. La question des réserves à un instrument est extrêmement controversée. En particulier, la question de savoir si les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme sont d'une nature différente de celles concernant d'autres catégories d'instrument ne fait pas l'unanimité. M. Banton veut croire que le Comité souscrira à l'initiative que le président de la neuvième réunion des présidents a prise en adressant une lettre à ce sujet à la Commission du droit international. On peut considérer qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, il incombe pleinement aux Etats parties de déterminer si une réserve est incompatible avec l'instrument ou paralyse le fonctionnement d'un organe conventionnel, mais on peut aussi bien faire valoir que le contexte n'est plus le même qu'en 1965, date à laquelle la Convention a été élaborée, comme il ressort de l'Observation générale No 24 du Comité des droits de l'homme (HRI/GEN/1/Rev.3). M. Banton suggère que le Comité examine la question à la présente session afin de déterminer une position commune.

65. En ce qui concerne la question des services, les organes conventionnels ont été unanimes à considérer que, pour des raisons de continuité, d'efficacité et de compétence, chaque Comité devrait avoir un secrétaire désigné à cet effet.

66. L'idée d'un plan d'action global visant à augmenter les ressources allouées aux organes conventionnels fait l'objet du paragraphe 24. Les propositions de financement volontaire par des sources autres que le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ont été critiquées à trois égards : un financement privé des activités de base n'est pas souhaitable; les arrangements existants privilégient certains organes comme le Comité des droits de l'enfant ou le Comité des droits économiques, sociaux et culturels; le financement a tendance à être aléatoire à long terme. Les participants se sont toutefois accordés à reconnaître que les plans d'action, même s'ils ne sont guère satisfaisants, sont la seule formule viable à l'heure actuelle, et les représentants de trois Etats parties à la séance publique se sont déclarés favorables à un plan d'action général pour l'ensemble des six organes conventionnels.

67. Les présidents ont pris note de la pratique du Comité qui consiste à examiner la situation des droits de l'homme dans les Etats parties dont les rapports sont en retard. Bien que certains organes conventionnels s'estiment contraints à cet égard par les dispositions de leurs instruments respectifs, les participants à la réunion ont été néanmoins unanimes à considérer que la procédure appliquée par le Comité était juridiquement fondée.

68. Il est indiqué aux paragraphes 30 et 31 que les Etats parties devraient établir des rapports plus circonscrits s'inspirant d'observations finales plus précises des organes conventionnels. Les présidents ont été priés de rendre compte de toutes les mesures prises à cet égard.

69. En ce qui concerne le paragraphe 40 portant sur l'indépendance des experts, M. Banton appelle l'attention sur les principes directeurs adoptés par

le Comité des droits de l'homme, que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale souhaitera peut-être examiner à sa prochaine session.

70. Le PRÉSIDENT regrette de ne pas avoir reçu les rapports présentés par M. Banton suffisamment tôt pour pouvoir les étudier de façon approfondie, d'autant plus qu'il sera chargé du suivi des questions à l'examen. Il invite les membres du Comité à formuler leurs observations et suggestions.

71. M. GARVALOV dit que les deux rapports dont M. Banton a exposé la teneur soulèvent des questions très graves que l'ensemble du Comité devrait examiner avant la fin de la session. Il est vivement préoccupé par le fait que le processus de réforme des organes conventionnels est dirigé par un expert indépendant et que les organes proprement dits n'y sont pas associés, pas plus qu'ils n'ont été consultés. Appelant l'attention sur le paragraphe 3 de la résolution 52/118 de l'Assemblée générale, dans lequel cette dernière a accueilli avec satisfaction le rapport final présenté à la Commission des droits de l'homme par l'expert indépendant, M. Garvalov suggère d'organiser une réunion ou un séminaire qui permettrait aux organes conventionnels d'exprimer leurs vues.

72. Le PRÉSIDENT partage l'inquiétude de M. Garvalov concernant ce qu'il ne saurait désigner que comme des tentatives d'imposer aux organes conventionnels un "nouvel ordre international", sans consulter leurs membres. Les questions soulevées sont d'une telle portée qu'il serait impossible de les traiter comme il convient dans le peu de temps que le Comité pourrait leur consacrer à la présente session.

73. M. RECHETOV fait siennes les vues exprimées par M. Garvalov et le Président. Les questions soulevées par les réunions des présidents doivent être examinées avec soin, à la lumière des principes juridiques et de l'expérience concrète du Comité. M. Rechetov suggère que le Comité élabore un plan visant à établir, au cours des prochaines sessions, des recommandations générales sur des questions importantes comme les réserves des Etats parties à la Convention et la proposition de Mme Sadiq Ali concernant le droit à l'information. Il incite le Comité à ne pas prendre de décision à la hâte à la présente session.

74. M. de GOUTTES appuie la suggestion de M. Rechetov concernant les questions des réserves et du droit à l'information.

75. Les thèmes qui ont été traités dans les réunions des présidents revêtent une importance capitale pour les méthodes de travail et l'existence même du Comité. Il est important en particulier d'examiner les propositions de réforme du régime des rapports, la question de la fusion éventuelle des organes conventionnels et celle de l'indépendance des experts, eu égard en particulier aux principes directeurs qui ont été adoptés par le Comité des droits de l'homme le 13 mars 1998. En ce qui concerne les procédures relatives aux rapports des Etats parties, M. de Gouttes appelle l'attention sur un document diffusé par l'organisation non gouvernementale Service d'information anti-racisme, qui contient un tableau intéressant sur les résultats des décisions que le Comité a prises dans la période 1991-1996 à l'issue de l'examen de la situation des droits de l'homme dans des Etats parties qui n'avaient pas présenté de rapport.

La séance est levée à 18 heures.
